



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 98 du 20 août 2020

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/33 en date du 20 août 2020 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-413 du 31 juillet 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection OCEANE DISTRIBUTION LOIREAUXENCE.

Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-342 du 31 juillet 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection MAGASINS GALERIES LAFAYETTE NANTES.

Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-345 du 31 juillet 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection TREDIS TREILLIÈRES.

Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-347 du 31 juillet 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection KERLYPH SAINT-LYPHARD.

Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-348 du 31 juillet 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection BREVIDIS SAINT-BRÉVIN-LES-PINS.

Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-344 du 31 juillet 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection GUIMAROCHA ANCENIS-SAINT-GÉRÉON.

Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-415 du 31 juillet 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection LE CROISIC LE CROISIC.

Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-419 du 31 juillet 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection PSYO NANTES.

Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-346 du 31 juillet 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection RIPAUD-HOUYS TRIGNAC.

Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-339 du 31 juillet 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection GROUPE GIFI REZÉ.

Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-422 du 31 juillet 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection PAILLAS NANTES.

Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-338 du 31 juillet 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection LES MAHAUDIÈRES INITIATIVES SOLIDAIRES REZÉ.

Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-349 du 31 juillet 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE.



**Arrêté préfectoral N°2020/SEE/334
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique**

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 mod relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 1 « Vilaine » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 2 « Oudon » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 3b « Erdre Aval » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 3c « Affluent Nord Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 3d « Affluent Sud Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 3f « Brière-Brivet » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 4 « Sèvre Nantaise » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtier Breton » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 6a « Logne, Boulogne, Ognon » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes modérées,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T É

Article 1 : Eau potable

Compte-tenu du débit de la Loire, **le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable**, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 (art.6C) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire.

Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé. Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé) incluant :
 - les retenues d'eau connectées durant l'étiage, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
 - les forages exploitant une nappe d'accompagnement,

- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les eaux stockées dans les retenues étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) durant l'étiage, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs),
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures),
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé.

La carte correspondante, illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Crise
N°2-Oudon	Alerte renforcée
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Alerte
N°3c-Affluents Nord Loire	Crise
N°3d-Affluents Sud Loire	Crise
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Crise
N°4-Sèvre Nantaise	Crise
N°5-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Crise
Secteur réalimenté par la Loire (Annexe 2)	Crise
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Crise
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9- Eau Potable sur tout le département	Vigilance

Rappel des mesures de restriction selon les usages (arrêté cadre 2020/SEE/0274)

Catégorie 1 : Usages professionnels

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages agricoles	Mesures			
1	Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	<p>Pour tout le département</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication - Réunion du comité sécheresse - Mise en vigilance accrue du territoire 	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	Interdiction	Interdiction
2	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		<p>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>
3	Cultures irriguées par Techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte		<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire</p>	

				30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	maximal autorisé
4	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Information spécifique + auto limitation des prélèvements
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Ne sont pas concernés par ces mesures			

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Autres usages professionnels	Mesures			
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)
7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
9	Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
10	Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires

11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
13	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction

Catégorie 2 : Usages domestiques

n°	Usages des particuliers	Niveau 1 (Vigilance)	Mesures		
			Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
14	Arrosage des potagers	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)		Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	Interdiction
17	Nettoyage des véhicules et bateaux		Interdiction* (sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées)		
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction	Interdiction	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	Interdiction

*conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

Catégorie 3 : Usages publics

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages des collectivités	Mesures			
21	Remplissage piscines publiques	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Interdiction sauf 1^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>		
22	Arrosage des espaces verts		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>
23	Arrosage des terrains de sport				
24	Arrosage des massifs de fleurs				
25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		<i>Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière</i>		
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>		
27	Douches de plage		<i>Interdiction</i>		
28	Parcours de Golfs		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>
29	Green et départs de golf				
30	Autres usages publics non cités ci-avant				

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

Article 3 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020/SEE/332 du 13 août 2020.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le **20 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

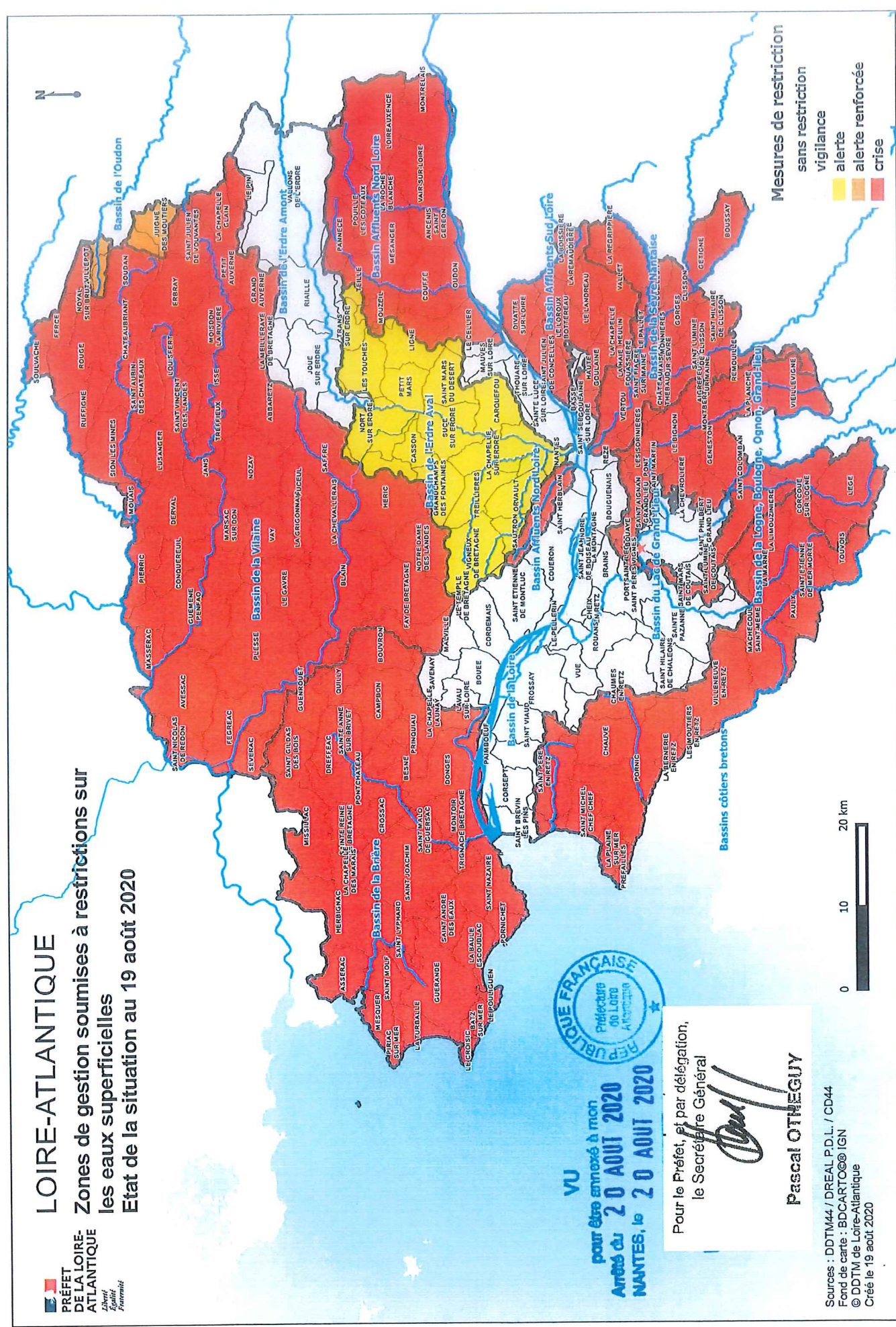
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

LOIRE-ATLANTIQUE

Zones de gestion soumises à restrictions sur les eaux superficielles
Etat de la situation au 19 août 2020

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité



Mesures de restriction

- sans restriction
- vigilance
- alerte
- alerte renforcée
- crise



VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 20 AOUT 2020
NANTES, le 20 AOUT 2020

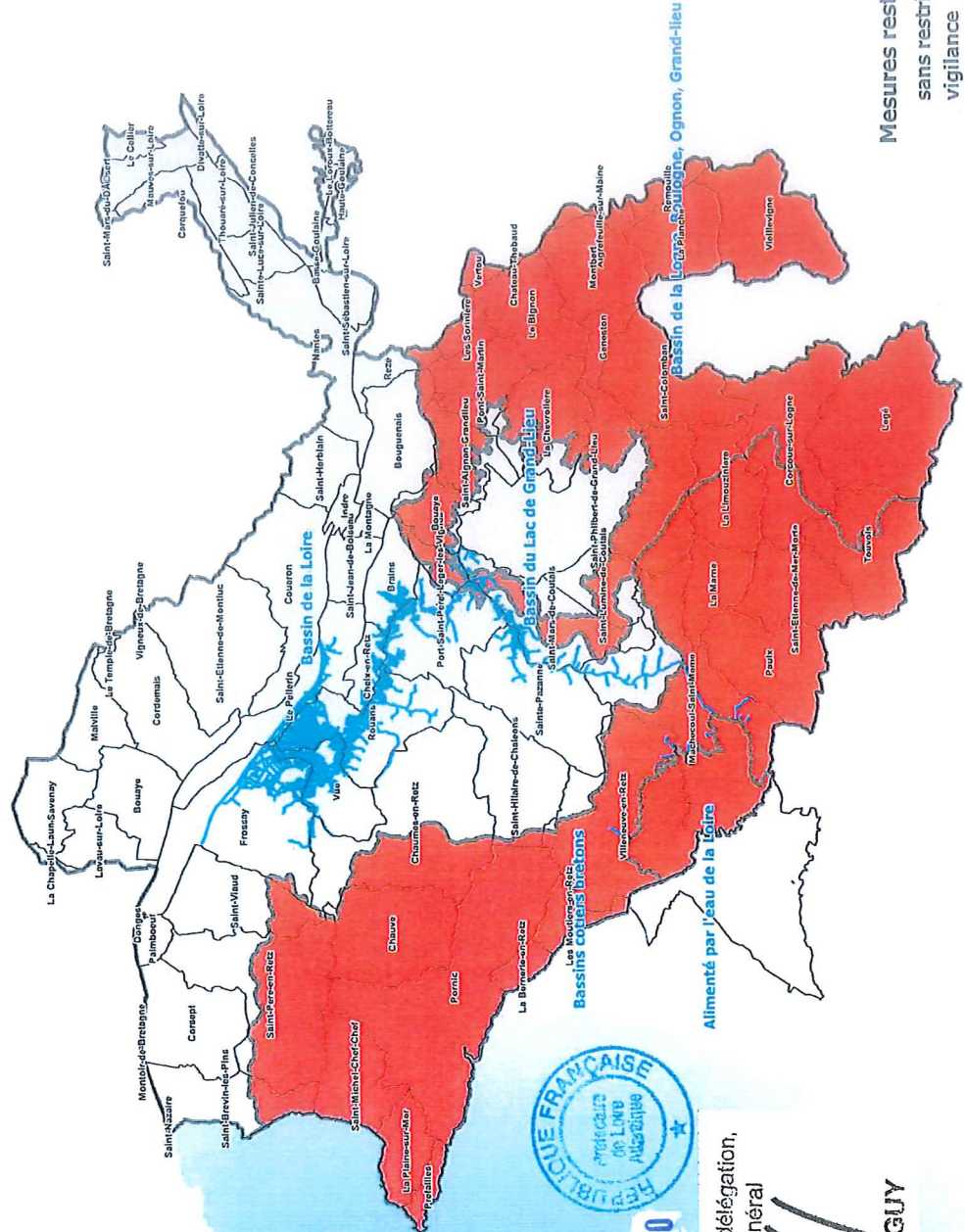
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY

Sources : DDTM44 / DREAL P.D.L. / CD44
Fond de carte : BDCARTO@IGN
© DDTM de Loire-Atlantique
Créé le 19 août 2020

LOIRE-ATLANTIQUE

Détermination du secteur alimenté par l'eau de la Loire Etat de la situation au 19 août 2020



Mesures restriction

- sans restriction
- vigilance
- alerte
- alerte renforcée
- crise
- Cours d'eau réalimentant Côtiers Bretons



VU
 pour être annexés à mon
Arrêté du 20 AOUT 2020
NANTES, le 20 AOUT 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Sources : SAH/ DDTM44 / DREAL P.D.L. / CD44
 Fond de carte : BDCARTO@IGN
 © DDTM de Loire-Atlantique
 Créé le 19 août 2020





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-413 portant modification d'un système de
vidéoprotection (dossier 2017/0455)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/BPS/VIDEO/17-441 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la société «S.A.R.L. OCEANE DISTRIBUTION - SUPER U», situé au sein de l'établissement sis route d'Angers - Centre commercial de la Ferté - 44370 LOIREAUXENCE ;

VU la demande transmise le 24 février 2020, présentée par Monsieur Adnan LETIC, agissant en sa qualité de directeur de la société «S.A.R.L. OCEANE DISTRIBUTION - SUPER U», à l'effet d'obtenir la modification du système de vidéo-protection précité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis le 02 juillet 2020 par la Commission Départementale de Vidéo-protection lors de sa consultation écrite ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société « S.A.R.L. OCEANE DISTRIBUTION - SUPER U » est autorisée à modifier l'installation du système de vidéoprotection autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 précité valable jusqu'au 14 novembre 2022 inclus, pour l'établissement situé route d'Angers - Centre commercial de la Ferté - 44370 LOIREAUXENCE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0733.

Ces modifications portent sur :

- l'ajout de 24 caméras intérieures et 1 caméra extérieure portant le système au nombre de 69 caméras. Ce système est composé comme suit :

- 51 caméras intérieures ;
- 18 caméras extérieures ;

- le délai de conservation des images qui est porté à 21 dans l'autorisation sus-visée ;

- la liste des personnes habilitées à accéder aux images, les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des enregistrements et le nom de la personne auprès de laquelle/les coordonnées du service auprès duquel exercer son droit d'accès aux images sont modifiées selon les déclarations faites conformément au dossier présenté, annexé à la demande.

Prescription particulière :

Les caméras correspondant aux numéros 19, 23, 24, 25 et 26 (réserves) sur le plan joint à la demande, situées dans une zone de l'établissement ne recevant pas de public, et dont l'accès est interdit ou strictement restreint, sont hors champ de la loi. Ces caméras, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.). Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras est strictement limité à l'intérieur de l'établissement.

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'extérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras extérieures ne doit pas permettre de visionner la voie publique et est strictement limité aux abords immédiats de l'établissement.

Il n'est pas possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017, précité, demeure applicable.

Article 4 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.


Article 5 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de LOIREAUXENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 juillet 2020

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- **d'un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex.Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-342 portant modification d'un système de
vidéoprotection (dossier 2012/0071)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral DSPR/BPS/435 du 06 juillet 2007 modifié portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la société « S.A. MAGASINS GALERIES LAFAYETTE », situé au sein de l'établissement sis 2, rue de la Marne – 44000 NANTES ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/BPS/VIDEO/17-353 du 03 octobre 2017 portant modification d'un système autorisé de vidéo-protection ;

VU la demande transmise le 5 février 2020, présentée par Monsieur Jacques COSTEDOAT, agissant en sa qualité de responsable sécurité de la société « S.A. MAGASINS GALERIES LAFAYETTE », à l'effet d'obtenir la modification du système système de vidéo-protection précité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis le 02 juillet 2020 par la Commission Départementale de Vidéo-protection lors de sa consultation écrite ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La société « S.A. MAGASINS GALERIES LAFAYETTE » est autorisée à modifier l'installation du système de vidéoprotection autorisé par l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2017 précité valable jusqu'au 02 octobre 2022 inclus, pour l'établissement situé 2, rue de la Marne - 44000 NANTES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0267.

Cette modifications porte sur - l'ajout de 18 caméras intérieures et 4 caméras extérieures portant le système au nombre de 69 caméras. Ce système est composé comme suit :

- 65 caméras intérieures ;
- 4 caméras extérieures ;

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras est strictement limité à l'intérieur de l'établissement.

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'extérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras extérieures ne doit pas permettre de visionner la voie publique et est strictement limité aux abords immédiats de l'établissement.

Il n'est pas possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2017, précité, demeure applicable.

Article 4 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 juillet 2020

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- **d'un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-345 portant modification d'un système de
vidéoprotection (dossier 2017/0186)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/BPS/VIDEO/17-195 du 20 avril 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la société « TREDIS - SUPER U », situé au sein de l'établissement sis rue de Rennes – la Belle Étoile - 44119 TREILLIÈRES

VU la demande transmise le 27 janvier 2020, présentée par Monsieur Gilles PRODHOMME, agissant en sa qualité de président directeur général de la société « TREDIS - SUPER U », à l'effet d'obtenir la modification du système système de vidéo-protection précité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis le 02 juillet 2020 par la Commission Départementale de Vidéo-protection lors de sa consultation écrite ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société « TREDIS SUPER U » est autorisée à modifier l'installation du système de vidéoprotection autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 précité valable jusqu'au 19 avril 2022 inclus, pour l'établissement situé rue de Rennes – la Belle Étoile - 44119 TREILLIÈRES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0302.

Ces modifications portent sur :

- l'ajout de 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures portant le système au nombre de 47 caméras. Ce système est composé comme suit :

- 33 caméras intérieures ;
- 14 caméras extérieures ;

- le délai de conservation des images qui est porté à 12 dans l'autorisation sus-visée .

Prescription particulière :

Les 8 caméras correspondant aux numéros 42 à 49 sur le plan joint à la demande (réserves), situées dans une zone de l'établissement ne recevant pas de public, et dont l'accès est interdit ou strictement restreint, sont hors champ de la loi. Ces caméras, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.). Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras est strictement limité à l'intérieur de l'établissement.

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'extérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras extérieures ne doit pas permettre de visionner la voie publique et est strictement limité aux abords immédiats de l'établissement.

Il n'est pas possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017, précité, demeure applicable.

Article 4 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de TREILLIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 juillet 2020

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- **d'un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex.Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-347 portant modification d'un système de
vidéoprotection (dossier 2018/0278)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/BPS/VIDEO/18-244 du 28 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la société « S.A.S. KERLYPH - INTERMARCHÉ », situé au sein de l'établissement sis 8, rue de Kervily - 44410 SAINT-LYPHARD ;

VU la demande transmise le 20 février 2020, présentée par Monsieur Stéphane POUGET, agissant en sa qualité de président de la société « S.A.S. KERLYPH - INTERMARCHÉ », à l'effet d'obtenir la modification du système système de vidéo-protection précité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis le 02 juillet 2020 par la Commission Départementale de Vidéo-protection lors de sa consultation écrite ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société « S.A.S. KERLYPH - INTERMARCHÉ » est autorisée à modifier l'installation du système de vidéoprotection autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 précité valable jusqu'au 27 juin 2023 inclus, pour l'établissement situé 8, rue de Kervily - 44410 SAINT-LYPHARD, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0293.

Cette modification porte sur l'ajout de 8 caméras intérieures et 6 caméra extérieure portant le système au nombre de 26 caméras. Ce système est composé comme suit :

- 17 caméras intérieures ;
- 09 caméras extérieures ;

Prescription particulière :

Les caméras correspondant aux numéros 1 (quai de livraison) et 28 (bureau) sur le plan joint à la demande, situées dans une zone de l'établissement ne recevant pas de public, et dont l'accès est interdit ou strictement restreint, sont hors champ de la loi. Ces caméras, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.). Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras est strictement limité à l'intérieur de l'établissement.

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'extérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras extérieures ne doit pas permettre de visionner la voie publique et est strictement limité aux abords immédiats de l'établissement.

Il n'est pas possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018, précité, demeure applicable.

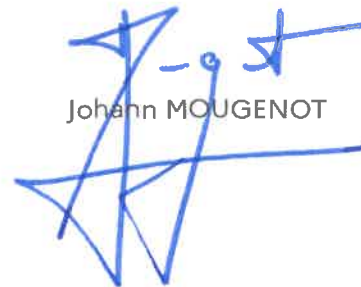
Article 4 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de SAINT-LYPHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 juillet 2020

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- **d'un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex.Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-348 portant modification d'un système de
vidéoprotection (dossier 2018/0333)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDEO/18-269 du 02 juillet 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la société « S.A.S. BREVIDIS - LECLERC SPORT - ESPACE CULTURE », situé au sein de l'établissement sis parc d'activités de la Guerche - 44250 SAINT-BRÉVIN-LES-PINS ;

VU la demande transmise le 10 février 2020, présentée par Monsieur Jean-Christophe POTTIER, agissant en sa qualité de directeur financier de la société « S.A.S. BREVIDIS - LECLERC SPORT - ESPACE CULTURE », à l'effet d'obtenir la modification du système système de vidéo-protection précité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis le 02 juillet 2020 par la Commission Départementale de Vidéo-protection lors de sa consultation écrite ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société «S.A.S. BREVIDIS - LECLERC SPORT - ESPACE CULTURE» est autorisée à modifier l'installation du système de vidéoprotection autorisé par l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2018 précité valable jusqu'au 01 juillet 2023 inclus, pour l'établissement situé parc d'activités de la Guerche - 44250 SAINT-BRÉVIN-LES-PINS, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0275.

Ces modifications portent sur :

- l'ajout de 5 caméras intérieures portant le système au nombre de 20 caméras. Ce système est composé comme suit :

- 17 caméras intérieures ;
- 3 caméras extérieures ;

- le délai de conservation des images qui est porté à 30 dans l'autorisation sus-visée .

- la liste des personnes habilitées à accéder aux images, les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des enregistrements et le nom de la personne auprès de laquelle/les coordonnées du service auprès duquel exercer son droit d'accès aux images sont modifiées selon les déclarations faites conformément au dossier présenté, annexé à la demande.

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras est strictement limité à l'intérieur de l'établissement.

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'extérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras extérieures ne doit pas permettre de visionner la voie publique et est strictement limité aux abords immédiats de l'établissement.

Il n'est pas possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2018, précité, demeure applicable.

Article 4 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de SAINT-BRÉVIN-LES-PINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 juillet 2020

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- **d'un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-344 portant modification d'un système de
vidéoprotection (dossier 2016/0529)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDEO/17-080 du 27 février 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la société « S.A.S. GUIMAROCHA - KIABI », situé au sein de l'établissement sis 751, boulevard de la Prairie – Saint-Géréon - 44150 ANCENIS-SAINT-GÉRÉON ;

VU la demande transmise le 27 février 2020, présentée par Madame Magalie BREMON, agissant en sa qualité de présidente directrice générale de la société « S.A.S. GUIMAROCHA - KIABI », à l'effet d'obtenir la modification du système système de vidéo-protection précité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis le 02 juillet 2020 par la Commission Départementale de Vidéo-protection lors de sa consultation écrite ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société « S.A.S. GUIMAROCHA - KIABI » est autorisée à modifier l'installation du système de vidéoprotection autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 précité valable jusqu'au 26 février 2022 inclus, pour l'établissement situé 751, boulevard de la Prairie – Saint-Géréon - 44150 ANCENIS-SAINT-GÉREON, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0294.

Ces modifications portent sur :

- l'ajout de 6 caméras intérieures portant le système au nombre de 20 caméras. Ce système est composé comme suit :

- 20 caméras intérieures ;

- la liste des personnes habilitées à accéder aux images, les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des enregistrements et le nom de la personne auprès de laquelle/les coordonnées du service auprès duquel exercer son droit d'accès aux images sont modifiées selon les déclarations faites conformément au dossier présenté, annexé à la demande.

Prescription particulière :

Les caméras correspondant aux numéros 5 et 20 sur le plan joint à la demande ne doivent en aucun cas filmer les cabines d'essayage.

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras est strictement limité à l'intérieur de l'établissement.

Il n'est pas possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 27 février 2017, précité, demeure applicable.

Article 4 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de ANCENIS-SAINT-GÉREON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 juillet 2020

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- **d'un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex.Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-415 portant modification d'un système de
vidéoprotection (dossier 2016/0257)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/BPS/16/156 du 20 juillet 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la commune de LE CROISIC ;

VU la demande transmise le 11 mars 2020, présentée par Madame Michèle QUELLARD, agissant en sa qualité de maire de la commune de LE CROISIC, à l'effet d'obtenir la modification du système système de vidéo-protection précité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis le 02 juillet 2020 par la Commission Départementale de Vidéo-protection lors de sa consultation écrite ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La maire de la commune de LE CROISIC » est autorisée à modifier l'installation du système de vidéoprotection autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 précité valable jusqu'au 19 juillet 2021 inclus, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0731.

Ces modifications portent sur :

- l'ajout de 9 caméras visionnant sur la voie publique portant le système au nombre de 18 caméras. Ce système est composé comme suit :

- 5 caméras intérieures ;
- 13 caméras visionnant la voie publique,

- la liste des personnes habilitées à accéder aux images, les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des enregistrements et le nom de la personne auprès de laquelle/les coordonnées du service auprès duquel exercer son droit d'accès aux images sont modifiées selon les déclarations faites conformément au dossier présenté, annexé à la demande.

L'autorisation porte sur l'installation de caméras situées :

- site de l'ancienne criée ;
- avenue Henri Becquerel ;
- chemin du Pré du Pas ;
- rue de l'Église ;
- rond-point de la Barrière ;
- place du 18 juin 1940 ;
- quai Hervé Rielle – place Dinan ;
- quai de la Petite Chambre ;
- quai d'Aiguillon ;
- rue de la Duchesse Anne ;
- rue Henri Dunant ;

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras est strictement limité à l'intérieur de l'établissement.

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique, il n'est pas possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016, précité, demeure applicable.

Article 4 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de LE CROISIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 juillet 2020

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- **d'un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex.Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-419 portant modification d'un système de
vidéoprotection (dossier 2018/0179)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDEO/18-127 du 09 avril 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la société « S.N.C. PSYO - BAR-TABAC LE POINCARÉ », situé au sein de l'établissement sis 144, boulevard de la Fraternité - 44000 NANTES

VU la demande transmise le 11 mai 2020, présentée par Monsieur Patrice OLIVIERO, agissant en sa qualité de gérant de la société « S.N.C. PSYO - BAR-TABAC LE POINCARÉ », à l'effet d'obtenir la modification du système système de vidéo-protection précité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis le 02 juillet 2020 par la Commission Départementale de Vidéo-protection lors de sa consultation écrite ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société «S.N.C. PSYO - BAR-TABAC LE POINCARÉ» est autorisée à modifier l'installation du système de vidéoprotection autorisé par l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018 précité valable jusqu'au 08 avril 2022 inclus, pour l'établissement situé 144, boulevard de la Fraternité - 44000 NANTES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0539.

Ces modifications portent sur :

- l'ajout de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures portant le système au nombre de 13 caméras. Ce système est composé comme suit :

- 9 caméras intérieures ;
- 4 caméras extérieures ;

- le délai de conservation des images qui est porté à 25 dans l'autorisation sus-visée .

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras est strictement limité à l'intérieur de l'établissement.

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'extérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras extérieures ne doit pas permettre de visionner la voie publique et est strictement limité aux abords immédiats de l'établissement.

Il n'est pas possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018, précité, demeure applicable.

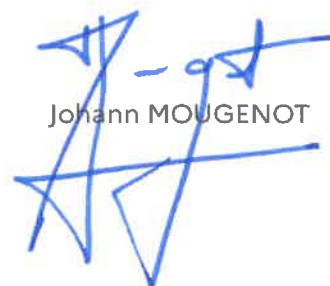
Article 4 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 juillet 2020

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- **d'un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex.Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-346 portant modification d'un système de
vidéoprotection (dossier 2017/0149)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDEO/17-122 du 11 avril 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la société « S.N.C. RIPAUD-HOUYS - BAR TABAC L'ESCALE », situé au sein de l'établissement sis 23, place de la Mairie - 44570 TRIGNAC ;

VU la demande transmise le 12 février 2020, présentée par Monsieur Julien RIPAUD, agissant en sa qualité de gérant de la société « S.N.C. RIPAUD-HOUYS - BAR TABAC L'ESCALE », à l'effet d'obtenir la modification du système système de vidéo-protection précité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis le 02 juillet 2020 par la Commission Départementale de Vidéo-protection lors de sa consultation écrite ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société «S.N.C. RIPAUD-HOUYS - BAR TABAC L'ESCALE» est autorisée à modifier l'installation du système de vidéoprotection autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 précité valable jusqu'au 10 avril 2022 inclus, pour l'établissement situé 23, place de la Mairie - 44570 TRIGNAC, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0264.

Ces modifications portent sur :

- l'ajout de 3 caméras extérieures portant le système à 7 caméras. Ce système est décomposé comme suit :

- 7 caméras intérieures ;

- le changement de propriétaire de l'établissement ;

- la liste des personnes habilitées à accéder aux images, les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des enregistrements et le nom de la personne auprès de laquelle/les coordonnées du service auprès duquel exercer son droit d'accès aux images sont modifiées selon les déclarations faites conformément au dossier présenté, annexé à la demande.

Prescription particulière :

La caméra installée dans le local « réserve tabac » sur le plan joint à la demande, située dans une zone de l'établissement ne recevant pas de public, et dont l'accès est interdit ou strictement restreint, est hors champ de la loi. Cette caméra, non soumise à autorisation préfectorale, relève du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.). Son installation et son fonctionnement s'exercera sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras est strictement limité à l'intérieur de l'établissement.

Il n'est pas possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017, précité, demeure applicable.

Article 4 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de TRIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 juillet 2020

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- **d'un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-339 portant modification d'un système de
vidéoprotection (dossier 2015/0512)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la société « S.A. GROUPE GIFL », situé au sein de l'établissement sis rue Marc Elder - 44400 REZÉ ;

VU la demande transmise le 26 février 2020, présentée par Monsieur Lionel BRETON, agissant en sa qualité de responsable sécurité, sûreté et management du risque de la société « S.A. GROUPE GIFL », à l'effet d'obtenir à l'effet d'obtenir la modification du système système de vidéo-protection précité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis le 02 juillet 2020 par la Commission Départementale de Vidéo-protection lors de sa consultation écrite ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société « S.A. GROUPE GIF1 » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, pour l'établissement situé rue Marc Elder - 44400 REZÉ, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0320.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 7 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 6 caméras intérieures ;
- 1 caméra extérieure ;

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras est strictement limité à l'intérieur de l'établissement.

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'extérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras extérieures ne doit pas permettre de visionner la voie publique et est strictement limité aux abords immédiats de l'établissement.

Il n'est pas possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes ;

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation.

Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au 31 juillet 2020 inclus. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le 30 juillet 2024.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de REZÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 juillet 2020

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- **d'un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex.Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-422 portant modification d'un système de
vidéoprotection (dossier 2020/0197)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/VIDEO/20-305 du 02 juin 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la société « S.N.C. PAILLAS - AU BON PASTEUR », situé au sein de l'établissement sis 22, rue Contrescarpe - 44000 NANTES ;

VU la demande transmise le 09 juin 2020, présentée par Monsieur Claude PAILLAS, agissant en sa qualité de gérant de la société « S.N.C. PAILLAS - AU BON PASTEUR », à l'effet d'obtenir la modification du système système de vidéo-protection précité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis le 02 juillet 2020 par la Commission Départementale de Vidéo-protection lors de sa consultation écrite ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société «S.N.C. PAILLAS AU BON PASTEUR» est autorisée à modifier l'installation du système de vidéoprotection autorisé par l'arrêté préfectoral du 02 juin 2020 précité valable jusqu'au 1^{er} juin 2020 inclus, pour l'établissement situé 22, rue Contrescarpe - 44000 NANTES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0739.

Cette modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures portant le système au nombre de 5 caméras. Ce système est composé comme suit :

- 5 caméras intérieures ;

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras est strictement limité à l'intérieur de l'établissement.

Il n'est pas possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 02 juin 2020, précité, demeure applicable.

Article 4 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 juillet 2020

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- **d'un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex.Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-338 portant modification d'un système de
vidéoprotection (dossier 2019/0381)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDEO/19-306 du 18 novembre 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de l'établissement « LES MAHAUDIÈRES INITIATIVES SOLIDAIRES - RÉSIDENCE LE MAUPERTHUIS », situé au sein de l'établissement sis 20, rue Étienne Lemerle - 44400 REZÉ ;

VU la demande transmise le 25 février 2020, présentée par Madame Christelle MESGUEN, agissant en sa qualité de directrice de l'établissement « LES MAHAUDIÈRES INITIATIVES SOLIDAIRES - RÉSIDENCE LE MAUPERTHUIS », à l'effet d'obtenir la modification du système système de vidéo-protection précité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis le 02 juillet 2020 par la Commission Départementale de Vidéo-protection lors de sa consultation écrite ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La directrice de l'établissement « LES MAHAUDIÈRES INITIATIVES SOLIDAIRES - RÉSIDENCE LE MAUPERTHUIS » est autorisée à modifier l'installation du système de vidéoprotection autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 précité valable jusqu'au 17 novembre 2024 inclus, pour l'établissement situé 20, rue Étienne Lemerle - 44400 REZÉ, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0262.

Cette modification porte sur l'ajout d'une caméra portant le système installé au nombre de 4 caméras. Ce système est décomposé comme suit :

- 4 caméras intérieures ;

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras est strictement limité à l'intérieur de l'établissement.

Il n'est pas possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019, précité, demeure applicable.

Article 4 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de REZÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 juillet 2020

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- **d'un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/VIDEO/20-349 portant modification d'un système de
vidéoprotection (dossier 2018/0129)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDEO/18-117 du 09 avril 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la société « RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM », situé au sein de l'établissement sis 2, rue Pierre Mendès France - 44233 SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE

VU la demande transmise le 6 mars 2020, présentée par le directeur exploitation de la société « RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM », à l'effet d'obtenir la modification du système système de vidéo-protection précité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis le 02 juillet 2020 par la Commission Départementale de Vidéo-protection lors de sa consultation écrite ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société « RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » est autorisée à modifier l'installation du système de vidéoprotection autorisé par l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018 précité valable jusqu'au 08 avril 2023 inclus, pour l'établissement situé 2, rue Pierre Mendès France - 44233 SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0316.

Cette modification porte sur :

- la liste des personnes habilitées à accéder aux images, les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des enregistrements et le nom de la personne auprès de laquelle/les coordonnées du service auprès duquel exercer son droit d'accès aux images sont modifiées selon les déclarations faites conformément au dossier présenté, annexé à la demande.

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras est strictement limité à l'intérieur de l'établissement.

Il n'est pas possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018, précité, demeure applicable.

Article 4 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 31 juillet 2020

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- **d'un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex.Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site